



Le Ministre d'Etat

Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

AIR

Passe Réception

S. G. Japs / 02/2017

MINISTRE DE LA JUSTICE

RECEVU

**ATTESTATION N° 005.../CAB/ME/MIN/J&GS/DCC/2017 DU 02/02/2017 PORTANT
DECLARATION DE RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE D'ORIGINE**

Je soussigné, Alexis THAMBWE- MWAMBA, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République Démocratique du Congo, agissant en vertu des pouvoirs me conférés par les articles 32, 34, 35 et 44 de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ainsi que par l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a, atteste, sur base de la déclaration introduite en date du 26 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 000025, volume I, folio 050 et de la production des pièces, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, que le nommé LOSEKE NEMBALEMBE Tharcisse, congolais d'origine, né à TSHUMBE, le 27 Janvier 1949, fils de NEMBALEMBE WEMBONENDE André, de nationalité Congolaise, et de OTSHITSHI WALO Elisabeth, de nationalité congolaise, originaire du village OHAMBE TAMBWE, de la localité de KISUA, secteur de LUKUMBI II, territoire de KATAKOKOMBE, province de SANKURU, résident à KINSHASA au numéro 60/B de l'avenue de la Justice, dans la commune de la GOMBE, en République Démocratique du Congo, a déposé sa déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, après renonciation à sa nationalité Belge d'acquisition, pour des raisons de convenance personnelle.

En foi de quoi, cette attestation lui est délivrée pour faire valoir et servir ce que de droit.

DONT COUT : 930.000, 00 FC

N.P. N° H0443816 du 01/02/2017

B.V.N° 493612/02//RAWBANK/2017 du 02 /02 /2017

Fait à Kinshasa, le 02/02/2017

Alexis THAMBWE - MWAMBA



**ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 006 /CAB/ME/MIN/J&GS/2017 DU 02 FÉV 2017
PORTANT RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ CONGOLAISE D'ORIGINE**

AIR
Fait Réception
S.G. de 02/02/17
[Signature]

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains dispositions de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 10, 93, et 221 ;

Vu la Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, spécialement en ses articles 32, 34, 35 et 44 ;

Vu l'Ordonnance n°16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°80/088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, 5a ;

Vu l'arrêté ministériel n°261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, spécialement en ses articles 8 et 9 ;

Vu la lettre de renonciation à la nationalité Belge d'acquisition, adressée conformément à l'article 22 du Code de la Nationalité Belge, par **Monsieur LOSEKE NEMBALEMBBA Tharcisse**, à la commune d'Auderghem en date du 02 décembre 2016, dûment réceptionnée par l'administration communale le 05 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 12 janvier 2017 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, introduite en date du 26 janvier 2017 par le pré-qualifié, pour des motifs de convenance personnelle ;

Vu le dossier de pièces de l'intéressé, produites conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel n°261/CAB/MIN/J/2006 du 4 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ;

--/--

Attendu qu'en l'espèce, l'impétrant, **Monsieur LOSEKE NEMBALEMBA Tharcisse**, a établi avoir possédé la nationalité congolaise d'origine ;

Attendu que cette déclaration a été introduite en date du 26 janvier 2017, enregistrée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sous le **numéro 000025, volume I, folio 050** et a fait l'objet de la délivrance de l'**attestation n°005/CAB/ME/MIN/J&GS/DCC/2017 du 06 février 2017 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine** ;

Attendu que de l'examen du dossier personnel de l'impétrant, **Monsieur LOSEKE NEMBALEMBA Tharcisse**, il se révèle qu'aucune cause d'indignité pouvant fonder le Gouvernement à s'opposer à sa requête n'a été retenue à sa charge mais au contraire, l'impétrant a conservé, avec la République Démocratique du Congo, des liens manifestes de rattachement, notamment d'ordre familial ou sentimental, culturel, professionnel et économique ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à sa requête ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1 : Est reçue et enregistrée sous le **numéro 000025, volume I, folio 050**, la déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise d'origine, du 26 janvier 2017, de **Monsieur LOSEKE NEMBALEMBA Tharcisse**.

Article 2 : A recouvré sa nationalité congolaise d'origine, après renonciation à sa nationalité belge d'acquisition, **Monsieur LOSEKE NEMBALEMBA Tharcisse**, né à **TSHUMBE, le 27 Janvier 1949** et résident à Kinshasa, au **numéro 60/B de l'avenue de la Justice**, dans la **commune de la GOMBE**, en République Démocratique du Congo.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général à la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 6 2017

Alexis THAMBWE-MWAMBA

